

QUE monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 141 795 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54453

Gouvernement du Québec

Décret 851-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à son usine de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques prévoit la mise en œuvre de plans de gestion pour les secteurs coquilliers adjacents à des usines de traitement des eaux usées afin de contrôler les risques liés à la consommation de mollusques contaminés;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure, avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada, le Plan de gestion sous condition 2010-2015 qui énonce les rôles et responsabilités de chacun en cas de rejet d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées par son usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54454

Gouvernement du Québec

Décret 852-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières projette de sécuriser et d'agrandir sa zone portuaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;